

- c) si la personne dont il est question à l'alinéa b) du présent article devient aussi assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, cette période d'emploi ne peut être considérée comme une période de résidence au Canada.

TITRE V

Des prestations

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 7

1. Si l'intéressé n'a pas droit à une prestation sur la base des seules périodes d'assurance aux termes de la législation de l'un des États contractants, l'ouverture du droit à ladite prestation est déterminée en totalisant ces périodes avec celles stipulées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

2. a) En vue de l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, toute période de résidence sur le territoire de la Belgique, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est assimilée à une période de résidence sur le territoire du Canada.
- b) Pour l'application de l'alinéa a) les périodes d'assurance accomplies sous la législation belge sont assimilées à des périodes de résidence en territoire belge, si, après totalisation, les périodes visées à l'alinéa a) sont insuffisantes pour assurer l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- c) En vue de l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année comptant au moins trois mois d'assurance aux termes de la législation de la Belgique est assimilée à une année où des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. En vue de l'ouverture du droit à une prestation payable par la Belgique,

- a) tout mois, se terminant le ou avant le 31 décembre 1965 et qui est reconnu comme un mois de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, est assimilé à un mois d'assurance aux termes de la législation belge;
- b) toute année, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 et pour laquelle une cotisation a été versée aux termes du Régime de pensions du Canada, est assimilée à une année d'assurance aux termes de la législation belge;
- c) tout mois, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 et qui est un mois de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et pour lequel aucune cotisation n'a été versée aux termes du Régime de pensions du Canada, est assimilé à un mois d'assurance aux termes de la législation belge.